

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES

D'INCENDIE ET



DE SECOURS

CENTRE JACQUES VION

## GROUPEMENT PREVENTION / PREVISION

Service : Prévision

NUMERO : 000311

NUMERO :

Affaire suivie par : Lieutenant-colonel S. FARCY/BG

Téléphone : 04 94 60 37 93

Fax : 04.94.60.37.50

Draguignan, le 10 JAN. 2012

Le Directeur Départemental

à

Monsieur le Responsable  
Service Territorial de Toulon (STT)  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine  
BP 501

**83041 TOULON CEDEX 9****Objet :** P.L.U. LA CADIERE D'AZUR - Porter à connaissance.**Référence :** Votre transmission en date du 09/01/2012 - affaire suivie par Aurélie MEYER.**Pièce jointe :** Annexe « Rappel des principaux textes législatifs et réglementaires ».

Suite à votre transmission rappelée en référence concernant l'affaire citée en objet et conformément à l'article L.1424-2 du Code général des collectivités territoriales, je vous prie de trouver mes éléments de réponse.

**1 – Desserte et accès aux constructions**

Le Code de l'Urbanisme précise dans les articles R.111-4 et R.123-2 que les engins des services de lutte contre l'incendie doivent pouvoir accéder à toutes les constructions :

- Par, au minimum, une « voie engins » possédant les caractéristiques prévues à l'article 4A de l'arrêté du 31 janvier 1986 annexé au Code de la Construction et de l'Habitation et à l'article CO 2 de l'arrêté du 25 juin 1980 annexé au Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Par une « voie échelles » possédant les caractéristiques prévues à l'article 4B de l'arrêté du 31 janvier 1986 annexé au Code de la Construction et de l'Habitation et à l'article CO 2 de l'arrêté du 25 juin 1980 annexé au Code de la Construction et de l'Habitation pour les constructions dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres de hauteur par rapport à la voie.
- Par plusieurs « voies engins » ou « voies échelles » selon l'analyse des risques particuliers déterminés par les services d'incendie et de secours.

## **2 – Besoins en eau pour assurer la défense contre l'incendie**

### **2 – 1 Cadre général**

La distribution de l'eau potable et la lutte contre l'incendie sont deux tâches placées sous la responsabilité du maire, mais celles-ci ont chacune une vocation distincte et bien spécifique :

- Le service de distribution d'eau doit assurer en permanence à ses abonnés les quantités d'eau potable qui leur sont nécessaires ;
- Le service de lutte contre l'incendie doit prévenir et maîtriser les sinistres éventuels, en veillant notamment à la disponibilité en permanence des débits d'eau nécessaires à l'extinction. Cette obligation entre dans le cadre des pouvoirs de police du maire, et notamment ceux qu'il détient de l'article L. 2212-2 (5°) du Code général des collectivités territoriales lui imposant « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations... ».

Aussi, pour assurer l'extinction d'un sinistre moyen, les services de lutte contre l'incendie doivent pouvoir disposer sur place, en tout temps, de 120 m<sup>3</sup> d'eau utilisables en deux heures conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité d'eau puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Les projets de réalisation de réseaux de distribution d'eau devront prévoir la création de réservoirs permettant de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m<sup>3</sup> et de canalisation pouvant fournir un débit minimum de 17 litres/seconde avec une pression dynamique d'au moins un bar. Ces réseaux doivent permettre d'alimenter des poteaux d'incendie normalisés NFS 61-213 d'un diamètre de 100 millimètres raccordés à des conduites et des branchements d'un diamètre au moins équivalent. Ces poteaux d'incendie seront répartis en fonction des risques à défendre, à des distances conformes aux dispositions mentionnées dans les différents règlements joints en annexe et après avis des services d'incendie et de secours.

A proximité de risques particulièrement importants, le nombre et l'emplacement de poteaux d'incendie normalisés à implanter devra faire l'objet d'une étude détaillée des services d'incendie et de secours.

### **2 – 2 Cadre particulier**

Pour assurer la défense contre l'incendie des massifs forestiers, les besoins en eau seront déterminés lors de l'étude du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) conformément au guide de normalisation des équipements DFCI arrêté par monsieur le préfet du Var en date du 15 juillet 1999.

## **3 – Le risque industriel et technologique**

### **3 – 1 Les zones d'activité**

Les zones d'activité industrielle et technologique peuvent présenter des risques particulièrement importants. Le Code du Travail prévoit que tous les bâtiments et les locaux doivent être conçus et réalisés de manière à autoriser, en cas de sinistre, l'accès depuis l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie. La conception et l'implantation doivent permettre également la limitation de la propagation de l'incendie à l'extérieur des bâtiments et au voisinage. En conséquence, lors de l'implantation de ces zones industrielles, les services d'incendie et de secours devront être consultés, afin de définir les voies d'accès pour les engins de lutte contre l'incendie et les besoins en eau pour assurer la défense contre l'incendie en rapport avec l'importance des risques envisagés.

### 3 – 2 Les installations à risques

Dans le cas des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation, le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 prévoit que les services d'incendie et de secours doivent être consultés afin de déterminer les dispositions à mettre en œuvre pour l'accès et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie, de même que les mesures permettant la protection de l'environnement contre les effets d'un sinistre.

## 4 – Les servitudes

### 4 – 1 Les installations classées pour la protection de l'environnement

Le Code de l'Environnement précise que l'implantation d'une installation classée sur un nouveau site, lorsqu'elle est susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, peut entraîner l'institution de servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire.

### 4 – 2 Les sites à risques

La réglementation concernant les dépôts d'hydrocarbures liquides et les dépôts de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) prévoit que le respect des distances minimum entre les installations et le voisinage doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants, par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant garantie de non-implantation équivalente. De même, des installations de stockage peuvent donner lieu à l'établissement de servitudes d'utilité publique dans le périmètre d'incidence. Il s'agit notamment des installations susceptibles de produire les événements suivants :

- Suppression, projection ou rayonnement thermique dus à une explosion, un incendie, ou à tout autre cause accidentelle, ou rayonnement radioactif consécutif à un tel événement ;
- Présence de gaz, fumées ou aérosols toxiques ou nocifs dus à une émanation, une explosion, un incendie ou à toute autre cause accidentelle ;
- Retombées de substances toxiques ou radioactives ou risques de nuisances susceptibles de contaminer le milieu environnant, dus à une émanation, une explosion, un incendie ou à toute autre cause accidentelle.

Aussi, la commune devra vérifier les sites à risques déjà existants sur son territoire et en tenir compte dans cadre de son P.L.U.

### 4 – 3 Les risques naturels majeurs

Lorsque des risques naturels majeurs ont été recensés sur la commune, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

A cet égard, la commune de LA CADIÈRE D'AZUR a fait l'objet de la prescription d'un plan des préventions des risques d'incendie de forêt en date du 13/09/2003. Ce plan étant en cours d'élaboration, les futurs projets d'urbanisme devront être étudiés par le SDIS en fonction des indications fournies par les plans et études (carte d'aléa ...).

## 5 – Débroussaillage

En matière de débroussaillage, il y a lieu de respecter l'article L. 322-3 du Code Forestier qui dispose que « dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

- Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;
- Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu dans le cas des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisation diffuse, le représentant de l'Etat dans le département peut porter, après avis du conseil municipal et de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité et après information du public, l'obligation mentionnée au a) au-delà de 50 mètres sans toutefois excéder 200 mètres ;
- Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1 et L.322-2 du Code de l'Urbanisme ;
- Terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du Code de l'Urbanisme ;
- Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du Code de l'Environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droit.

L'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 précise les dispositions applicables en matière de débroussaillage dans le département du Var.

**Pour le Directeur Départemental,  
Service Prévision – Risques Naturels**

**Lieutenant-colonel Stéphane FARCY**

